

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.661 du 15 décembre 2015

A. 217.689/XI-20.910

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO-DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 novembre 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.426 du 27 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 171.148/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de :

« [...] de l'article 149 de la Constitution;
-des articles 39/65,48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et
- [...] du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et
- [...] du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable ».

Le requérant soutient qu'il « a déclaré craindre d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au XXXXX », qu'il « s'est appuyé sur le fait que la loi au XXXXX n'était pas respectée et les ressortissants du Sahara occidental impliqués dans des manifestations contre l'autorité de XXXXX étaient particulièrement malmenés », que le « risque pour lui est donc de se retrouver séquestré pour toute sa vie et malmené, vu qu'il est recherché par ses autorités et qu'il avait déjà été détenu par ces dernières pendant une semaine », que ses « craintes sont clairement corroborées par un rapport publié par *Human Rights watch* », que « c'est à tort que le CCE a conclu que la partie requérante n'aurait pas fourni le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au XXXXX correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 », que « ce faisant, le CCE n'a nullement pris en compte tous les éléments de la cause pour fonder sa motivation, en particulier le rapport précité de *Human Rights watch* joint à la requête de pleine juridiction », qu'il « a en outre produit une carte nationale d'identité XXXXX », que « cette carte d'identité prouve de manière objective que le requérant est originaire et a vécu au XXXXX et apporte ainsi un commencement de preuve de sa présence dans le camp de XXXXX en tant qu'organisateur ainsi que de son arrestation et des poursuites menées contre lui pour ce motif », que « le requérant est bien entendu concerné par les informations rapportées dans le rapport précité de *Human Rights watch* », que « nulle part dans l'arrêt attaqué, il n'est fait état de cette carte nationale d'identité alors que ce document pertinent est clairement de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant », que « tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse permettant si oui ou non il rétablit la crédibilité d'un récit », qu'il « résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a violé l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que le CCE n'a pas pris en compte le fait que le

requérant a établi à suffisance qu'il provient bien de XXXXX et qu'il y a été persécuté par les autorités XXXXX, le CCE n'ayant par ailleurs pas démontré qu'il existerait de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduirait pas », que « par voie de conséquence, l'arrêt attaqué n'est pas correctement motivé au sens de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « cette omission du CCE constitue une violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense d'une part et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable d'autre part ».

La décision du Conseil d'Etat

Par ses critiques, contenues dans le moyen unique, le requérant conteste l'appréciation des faits de la cause opérée par le premier juge. Or, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge.

En outre, le requérant s'attache à critiquer l'arrêt attaqué concernant la portée d'un rapport de *Human Rights Watch* et la production d'un carte d'identité XXXXX, sans remettre en cause les nombreux autres motifs déterminants pour lesquels le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que les propos du requérant n'étaient pas crédibles. Le requérant ne dispose donc pas de l'intérêt requis au moyen unique.

Le moyen unique est dès lors manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET